



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE PREFECTORAL N° DRE 2017-225 du 12 octobre 2017
RELATIF A LA REGULARISATION DE L'AUTORISATION
TEMPORAIRE DE RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE
ALLUVIALE DE LA SEINE ET A LA REINJECTION EN NAPPE
ALLUVIALE DE LA SEINE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE
L'OPERATION TRIGONE A ISSY-LES-MOULINEAUX (92)**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON , en qualité secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

VU la demande d'autorisation temporaire déposée le 22 juillet 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, jugé régulière le 3 novembre 2015, présentée par la société Bouygues Immobilier, enregistrée sous le n° 75 2015 00221 et relative à un rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et à la réinjection en nappe alluviale de la Seine dans le cadre des travaux de l'opération Trigone à Issy-les-Moulineaux (92) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-264 en date du 23 novembre 2015 autorisant un rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et la réinjection en nappe alluviale de la Seine dans le cadre des travaux de l'opération Trigone à Issy-les-Moulineaux (92) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-57 en date du 28 février 2017 complémentaire à l'arrêté n°2015-264 concernant le rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et la réinjection en nappe alluviale de la Seine dans le cadre des travaux de l'opération Trigone à Issy-les-Moulineaux (92) ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire de rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et la réinjection en nappe alluviale de la Seine dans le cadre des travaux de l'opération Trigone à Issy-les-Moulineaux présentée le 7 septembre 2017 par la société Bouygues Immobilier ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement a été déposée à l'issue de la date du 4 mai 2017 correspondant à la durée prévue par l'article R.214-23 du code de l'environnement et l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2015-264 du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation depuis le 4 mai 2017 respectent les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2015-264 et n°2017-57 ;

CONSIDERANT en conséquence que ces travaux doivent faire l'objet d'une régularisation ;

CONSIDERANT que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement demeurent garantis par les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2015-264 du 23 novembre 2015 et n°2017-57 du 28 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'autorisation temporaire de rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et de réinjection en nappe alluviale de la Seine dans le cadre des travaux de l'opération Trigone à Issy-les-Moulineaux, encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2015-264 du 23 novembre 2015 modifié, est renouvelée conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement pour une durée de six mois à compter du 4 mai 2017 pour ce qui concerne la phase travaux.

ARTICLE 2 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et accessible sur son site Internet pendant un an au moins.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération est mis à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi qu'à la mairie d'Issy-les-Moulineaux pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine

Vincent BERTON